**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE**

**De Monsieur *(ou Madame) …***

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

Le Maire *(ou le Président)* de...

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifiée, et notamment son article 48,

Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics modifié,

*Pour les fonctionnaires*

*Vu l’arrêté … portant nomination de Monsieur (ou Madame) … sur le grade de … à compter du …*

*Pour les agents publics contractuels*

*Vu le contrat de travail portant recrutement de Monsieur (ou Madame) … pour exercer les fonctions de …*

Considérant que doit être versé à un agent public éligible du complément de traitement indiciaire *(pour un fonctionnaire) ou une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire (pour un contractuel de droit public)* conformément à l’article 48 de la loi n° 2020-1576 et du décret n° 2020-1152.

Considérant que Monsieur *(ou Madame)* … remplit les conditions du complément de traitement indiciaire *(ou de l’indemnité équivalente pour un contractuel de droit public)*. En effet, Monsieur *(ou Madame)* … : *(choisir le cas de figure :*

* *Exerce les fonctions dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux créés et gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements*
* *Exerce les fonctions dans un établissement à caractère expérimental pour personnes âgées*
* *Exerce des fonctions analogues aux fonctions exercées par les fonctionnaires hospitaliers dans les mêmes catégories de services et d’établissements que celles listées pour la FPH*
* *Relève de cadres d’emplois déterminés par décret et exerce des missions à titre principal des fonctions d’accompagnement socio-éducatif au sein d’établissements médico-sociaux et sociaux*
* *Exerce des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du … *(date à partir de laquelle l’agent doit percevoir le complément)*, Monsieur *(ou Madame)* …, *(grade)* …, perçoit un complément de traitement indiciaire, d’un montant mensuel de … €.

Le versement est rétroactif.

***Voir l’annexez ci-dessous pour savoir quel montant et quelle date.***

**Article 2 :**

Le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant du complément de traitement indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 4:**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

*(date et signature)* Le Maire *(ou le Président)*,

***Tableau récapitulatif du versement du complément de traitement indiciaire***

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Critères d’éligibilité*** | ***Agents éligibles*** | ***Structures éligibles*** | ***Entrée en vigueur*** | ***Montant*** | ***Fondement juridique*** |
| *Exercer les fonctions dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux créés et gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements* | *Tous les agents quel que soit leur cadre d’emplois et leurs fonctions, à l’exception des médecins* | *Etablissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes, y compris les professionnels exerçant au titre de l’accueil de jour sans hébergement* | *Fonctionnaire :*  *1er septembre 2020* | *24 points d’indice majoré*  *49 points depuis le 1er décembre 2020* | *Article 9 1° du décret n° 2020-1152* |
| *Contractuels de droit public : 1er octobre 2021* | *49 points d’indice majoré* |
| *Exercer les fonctions dans un établissement à caractère expérimental pour personnes âgées* | *Tous les agents quel que soit leur cadre d’emplois et leurs fonctions, à l’exception des médecins* | *Etablissements et services à caractère expérimental qui accueillent des personnes âgées dépendantes* | *Fonctionnaires : 1er juin 2021* | *49 points d’indice* | *Article 9 2° du décret n° 2020-1152* |
| *Contractuels de droit public : 1er octobre 2021* |
| *Exercer des fonctions analogues aux fonctions exercées par les fonctionnaires hospitaliers dans les mêmes catégories de services et d’établissements que celles listées pour la FPH*  *Exercer des fonctions analogues aux fonctions exercées par les fonctionnaires hospitaliers dans les mêmes catégories de services et d’établissements que celles listées pour la FPH*  *(suite)* | *Agents exerçant les fonctions de : aide-soignant ; infirmier ; puériculture ; cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation ; masseur kinésithérapeute ; pédicure podologue ; orthophoniste ; orthoptiste ; ergothérapeute ; audioprothésiste ; psychomotricien ; sage-femme ; auxiliaire de puériculture ; diététicien ; aide médico psychologique ; auxiliaire de vie sociale ; accompagnant éducatif et social*  *Agents exerçant les fonctions de : aide-soignant ; infirmier ; puériculture ; cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation ; masseur kinésithérapeute ; pédicure podologue ; orthophoniste ; orthoptiste ; ergothérapeute ; audioprothésiste ; psychomotricien ; sage-femme ; auxiliaire de puériculture ; diététicien ; aide médico psychologique ; auxiliaire de vie sociale ; accompagnant éducatif et social*  *(suite)* | *- Services de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap*  *- Établissements et services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation*  *- Centres d'action médico-sociale précoces*  *- Etablissements ou service d'aide par le travail, de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle*  *- Etablissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert (*  *- Etablissements ou services à caractère expérimental accueillant des personnes en situation de handicap qui relèvent de l'objectif de dépenses de l’Assurance maladie*  *- Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue...)*  *- Etablissements organisant un accueil de jour sans hébergement*  *- Résidences autonomie percevant un forfait de soins* | *1er octobre 2021*  *1er octobre 2021* | *49 points d’indice majoré*  *49 points d’indice majoré* | *Article 10 du décret n° 2020-1152*  *Article 10 du décret n° 2020-1152* |
| *Exercer des fonctions analogues aux fonctions exercées par les fonctionnaires hospitaliers dans les mêmes catégories de services et d’établissements que celles listées pour la FPH* | *Agents exerçant les fonctions de : aide-soignant ; infirmier ; puériculture ; cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation ; masseur kinésithérapeute ; pédicure podologue ; orthophoniste ; orthoptiste ; ergothérapeute ; audioprothésiste ; psychomotricien ; sage-femme ; auxiliaire de puériculture ; diététicien ; aide médico psychologique ; auxiliaire de vie sociale ; accompagnant éducatif et social* | *- Structures suivantes qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné de l’Assurance maladie*  *Etablissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap*  *Etablissements et services accueillant des personnes en situation de handicap*  *Etablissements et services accueillant des personnes âgées*  *Etablissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles non visés à l'article 1er et aux 1° à 6° du présent article*  *- Services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles*  *- Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial*  *- Centres de santé sexuelle mentionnés au même article*  *- Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département*  *- Centres de vaccination*  *- Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic*  *- Services de l'aide sociale à l'enfance* | *1er novembre 2021* | *49 points d’indice majoré* | *Article 10 du décret n° 2020-1152* |
| *Relevé de cadres d’emplois déterminés par décret*  *et*  *Exercer des missions à titre principal des fonctions d’accompagnement socio-éducatif au sein d’établissements médico-sociaux et sociaux* | *Relever des cadres d’emplois : conseillers territoriaux socio-éducatifs ; assistants territoriaux socio-éducatifs ; éducateurs territoriaux de jeunes enfants ; moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ; agents sociaux territoriaux ; psychologues territoriaux ; animateurs territoriaux ; adjoints territoriaux d'animation* | *- Etablissements et services mentionnés à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles*  *- Services départementaux d’action sociale*  *- Services départementaux de l’aide sociale à l’enfance*  *- Services de protection maternelle et infantile*  *- CCAS et CIAS* | *1er avril 2022* | *49 points d’indice majoré* | *Article 11 du décret n° 2020-1152* |
| *Exercer des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile* | *Agents exerçant des missions d’aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées* | *Services d’aide et d’accompagnement des 6° et 7° de l’article L. 312-1 du CASF* | *1er avril 2022* | *49 points d’indice majoré* | *Article 12 du décret n° 2020-1152* |